

---

---

# Ville de Trois-Rivières

Compilation administrative en vigueur depuis  
le 27 novembre 2019

## Règlement accordant aux résidents de certaines voies publiques un droit particulier d'y stationner leur véhicule de promenade (2013, chapitre 109)

---

---

### CHAPITRE I DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

**1.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **permis** » : un permis émis en vertu du présent règlement et qui autorise le stationnement d'un véhicule de promenade en bordure du territoire visé se trouvant à l'intérieur de la zone autorisée;

« **territoire visé** » : la partie des voies publiques délimitée par un trait noir gras sur l'un des feuillets de l'annexe I;

« **véhicule de promenade** » : un véhicule automobile aménagé pour le transport d'au plus neuf occupants à la fois, lorsque ce transport ne nécessite aucun permis de la Commission des transports du Québec;

« **véhicule routier** » : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mûs électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;

« **zone autorisée** » : une zone colorée, entourée d'un liseré noir et désignée par une des lettres « A, C, D et E » sur l'un des feuillets de l'annexe IV.

---

2019, c. 129, a. 1.

**2.** Le présent règlement :

1° ne limite pas le droit que confère le Règlement sur la circulation et le stationnement (2001, chapitre 3) de stationner, pendant une durée limitée, un véhicule routier en bordure du territoire visé et ne restreint pas l'interdiction qu'il contient d'y stationner un véhicule routier à certaines époques ou pendant certaines heures;

2° permet à un véhicule de promenade, pour lequel un permis a été délivré, d'y être stationné au-delà de cette durée.

**3.** Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de le rendre.

Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

**4.** La personne au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit aux registres de la Société de l'assurance automobile du Québec est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

## **CHAPITRE II**

### **STATIONNEMENT DES RÉSIDANTS**

**5.** Pour obtenir un permis, une personne doit en faire la demande à la Direction des finances en complétant et signant le formulaire reproduit sur l'annexe II, en acquittant des frais d'administration, non remboursables, de 25,00 \$ et en prouvant, au moyen de l'un des documents qui y sont identifiés :

1° qu'elle est inscrite aux registres de la Société de l'assurance automobile du Québec comme propriétaire du véhicule de promenade visé par la demande ou, si elle n'en est pas le propriétaire, qu'elle est assurée sur ce véhicule;

2° qu'elle réside dans un immeuble situé en bordure du territoire visé.

---

2017, c. 105, a. 1.

**6.** Le permis est valide du 1<sup>er</sup> août au 31 juillet inclusivement.

Il est délivré sous la forme d'une vignette autocollante dont un spécimen est reproduit sur l'annexe III.

Cette vignette doit être :

1° collée dans le véhicule de promenade visé par le permis, dans le coin inférieur gauche de son pare-brise avant;

2° complètement visible en tout temps,

Le permis n'est valide que pour le territoire visé se trouvant à l'intérieur de la zone autorisée désignée sur la vignette par une lettre.

---

2016, c. 105, a. 1.; 2017, c. 105, a. 2, 2019, c.129, a. 2.

**7.** Seul un véhicule de promenade peut être l'objet d'un permis et un tel véhicule ne peut bénéficier que d'un seul permis.

Un permis est non transférable d'un véhicule à un autre ou d'un résident à un autre. L'aliénation ou le retrait de la circulation d'un véhicule entraîne l'annulation immédiate de la vignette et la nécessité de demander un nouveau permis, le cas échéant.

Nonobstant ce qui précède, si un véhicule est remplacé au plus tard un an après son aliénation ou que le bris du pare-brise du véhicule oblige le remplacement de la vignette, une autre vignette sera alors émise gratuitement sur présentation des documents prévus à l'Annexe II.

---

2018, c. 108, a. 1.

**8.** Un permis est annulé lorsqu'il est constaté que le titulaire ne remplit plus les conditions inhérentes à son émission, qu'il n'est plus inscrit aux registres de la Société de l'assurance automobile du Québec comme propriétaire du véhicule de promenade qu'il visait ou que les renseignements ou documents qu'il a fournis pour l'obtenir sont faux.

**9.** La Direction des travaux publics et du génie est autorisée à placer et à entretenir une signalisation appropriée, conforme au présent règlement, en bordure du territoire visé.

**10.** Un véhicule de promenade est réputé ne pas être muni d'une vignette :

1° si celle qui y est collée est expirée ou a été annulée ou délivrée pour un autre véhicule;

2° si celle qui y est collée est incomplète ou invisible;

3° si celle qui y est collée ne l'a pas été conformément au troisième alinéa de l'article 6;

4° s'il est stationné dans une zone autorisée dont la lettre diffère de celle qui se retrouve sur la vignette collée sur le véhicule de promenade.

---

2019, c. 129, a. 3.

### **CHAPITRE III**

#### **DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES**

**11.** Quiconque fait une fausse déclaration ou fournit un renseignement erroné pour obtenir un permis commet une infraction et est passible d'une amende de 100,00 \$.

De plus, cette infraction entraîne la révocation immédiate du permis émis.

**12.** La personne à qui un permis a été délivré commet une infraction et est passible d'une amende de 100,00 \$ lorsqu'elle colle ou permet que soit collée, dans un véhicule autre que celui visé par le permis, la vignette qui lui a été remise.

De plus, cette infraction entraîne la révocation immédiate du permis émis.

**14.** Les annexes I à IV font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici reproduites au long.

---

2019, c. 129, a. 4.

**15.** Le présent règlement remplace le Règlement accordant aux résidents de certaines rues un droit particulier d'y stationner leur véhicule de promenade (2010, chapitre 72).

**16.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Édicté à la séance du Conseil du 2 juillet 2013.

---

M. Yves Lévesque, maire

---

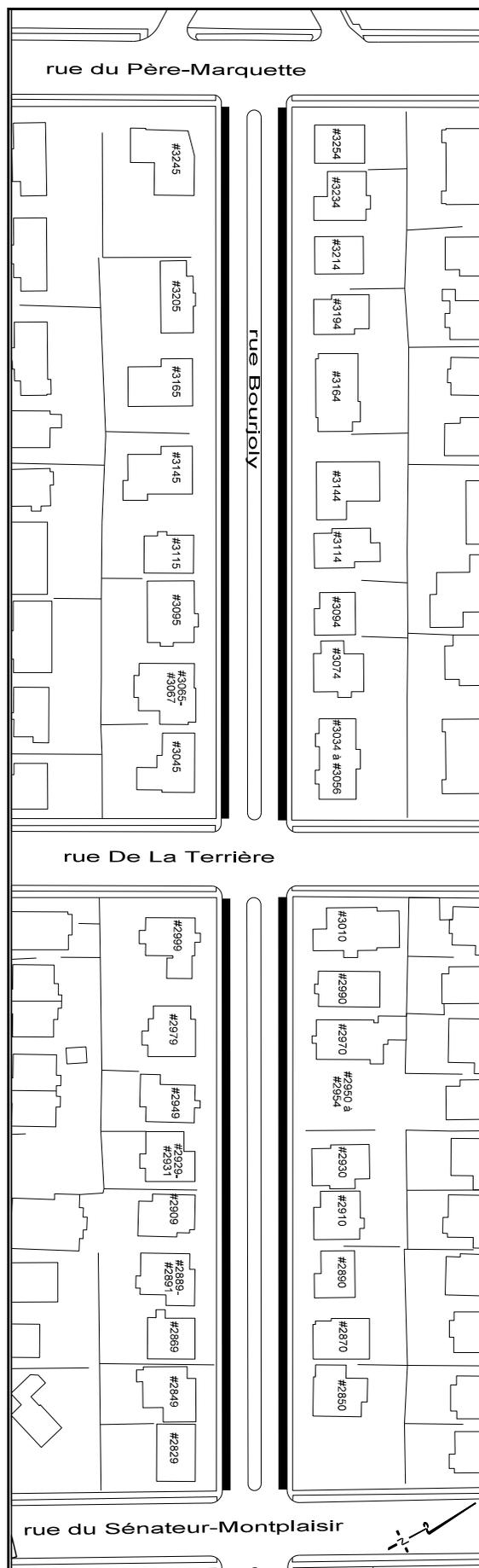
M<sup>e</sup> Yolaine Tremblay,  
assistante-greffière

ANNEXE I

TERRITOIRE VISÉ

(Article 1)

Feuillet n° 1



ANNEXE I

TERRITOIRE VISÉ

(Article 1)

Feuillet n° 2

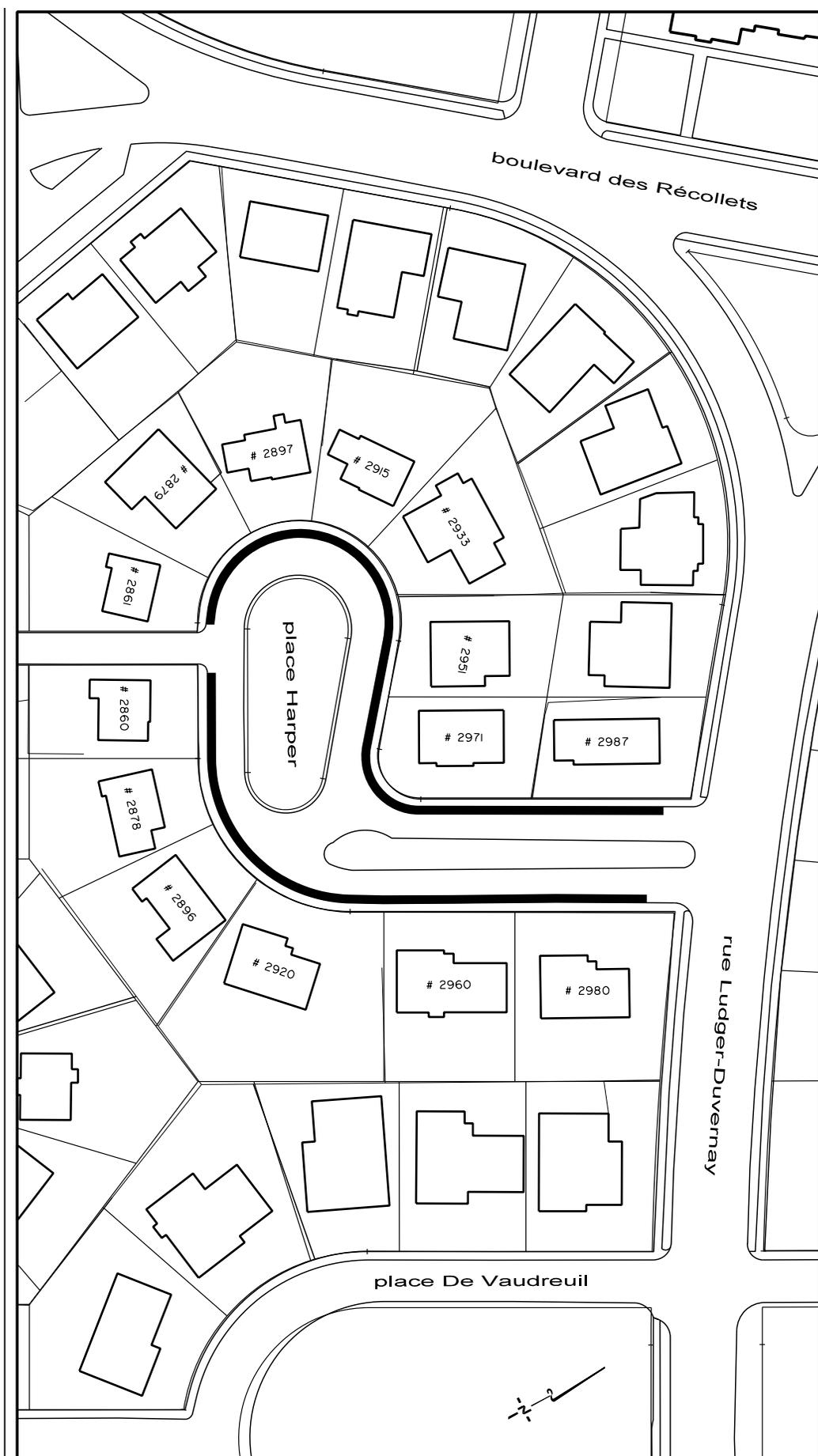


ANNEXE I

TERRITOIRE VISÉ

(Article 1)

Feuillet n° 3

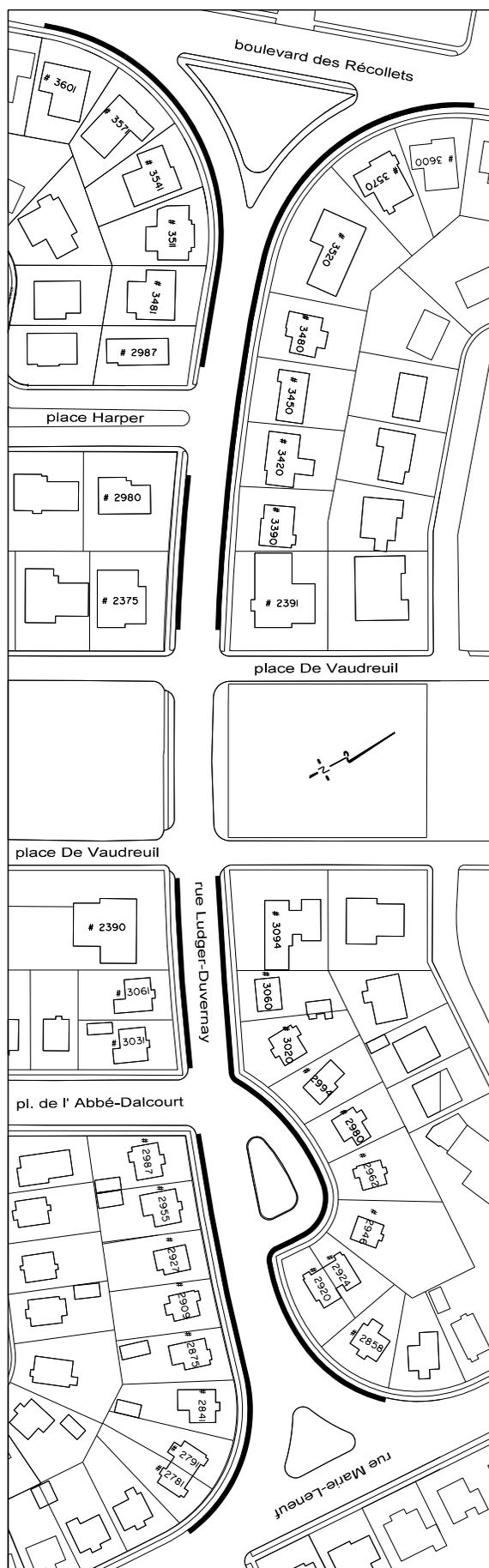


ANNEXE I

TERRITOIRE VISÉ

(Article 1)

Feuillet n° 4

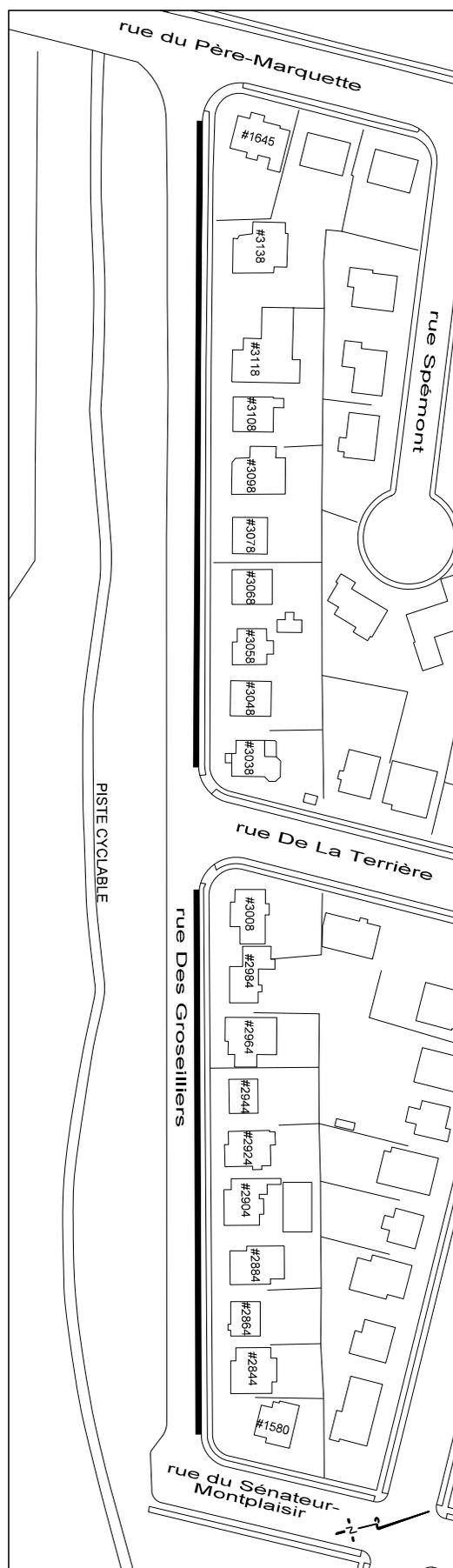


ANNEXE I

TERRITOIRE VISÉ

(Article 1)

Feuillet n° 5

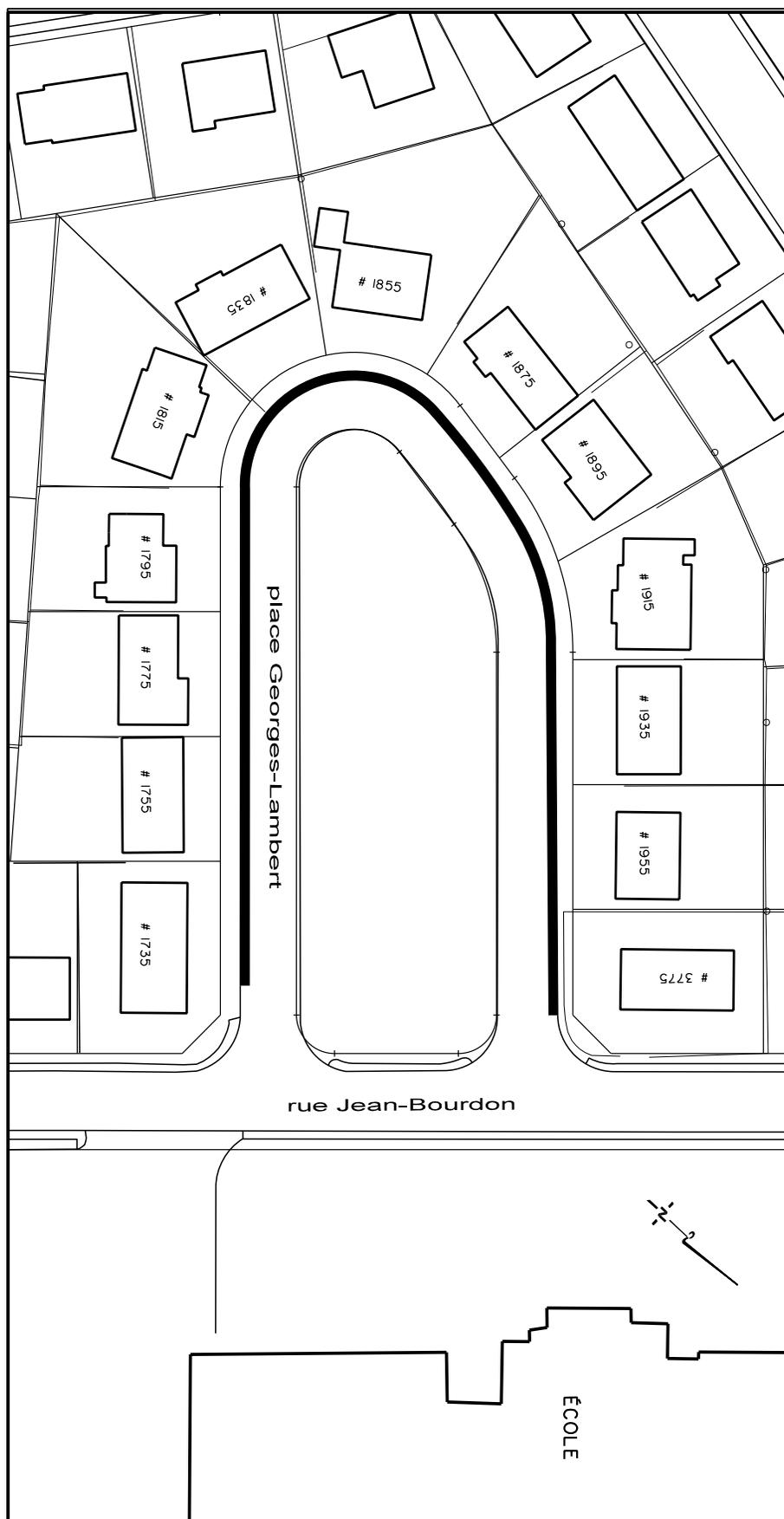


ANNEXE I

TERRITOIRE VISÉ

(Article 1)

Feuillet n° 6

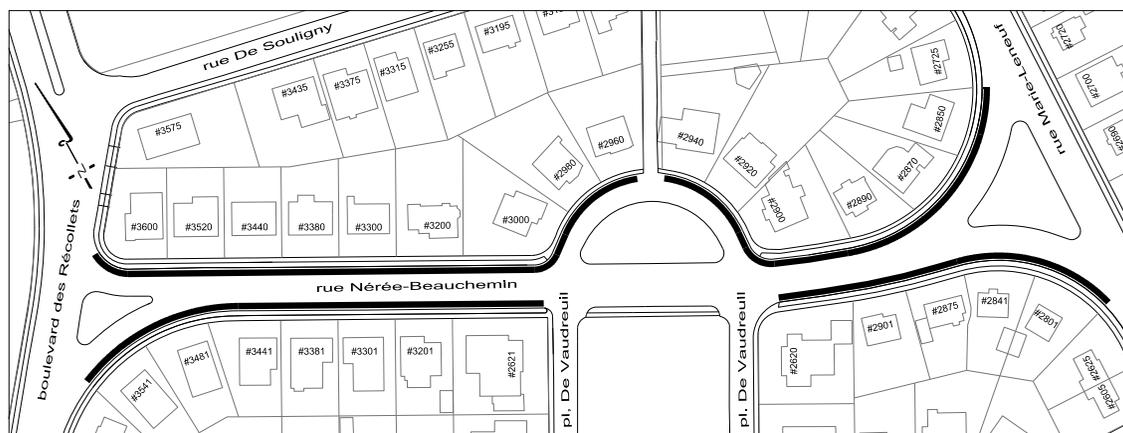


ANNEXE I

TERRITOIRE VISÉ

(Article 1)

Feuillet n° 7

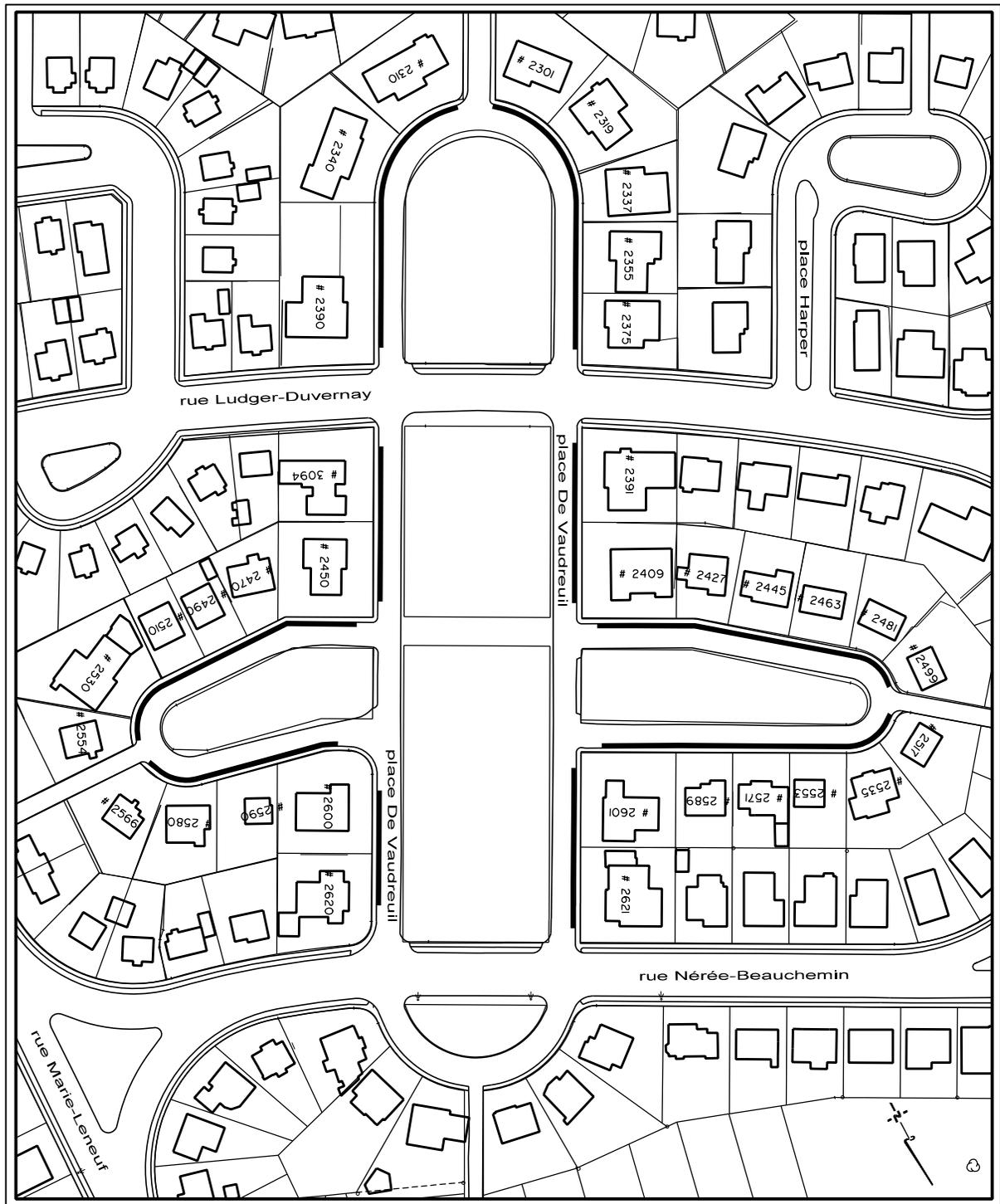


ANNEXE I

TERRITOIRE VISÉ

(Article 1)

Feuillet n° 8

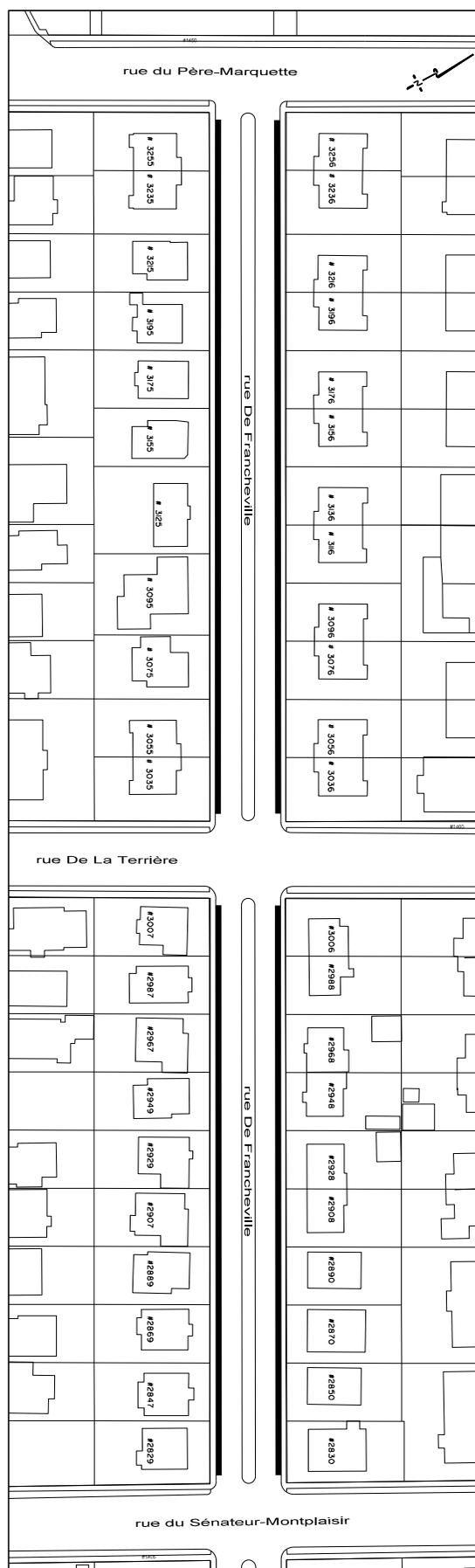


ANNEXE I

TERRITOIRE VISÉ

(Article 1)

Feuillet n° 9

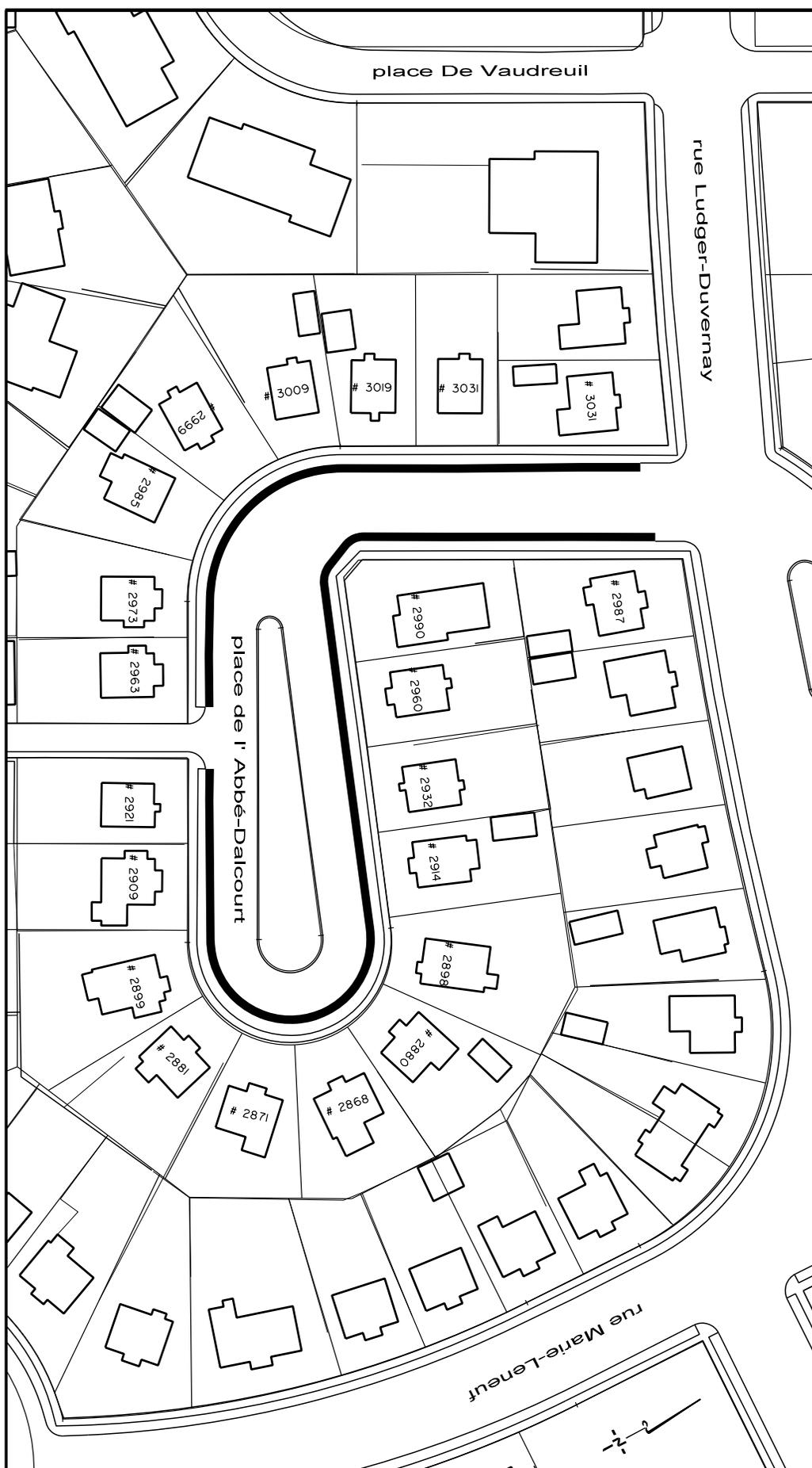


ANNEXE I

TERRITOIRE VISÉ

(Article 1)

Feuillet n° 10

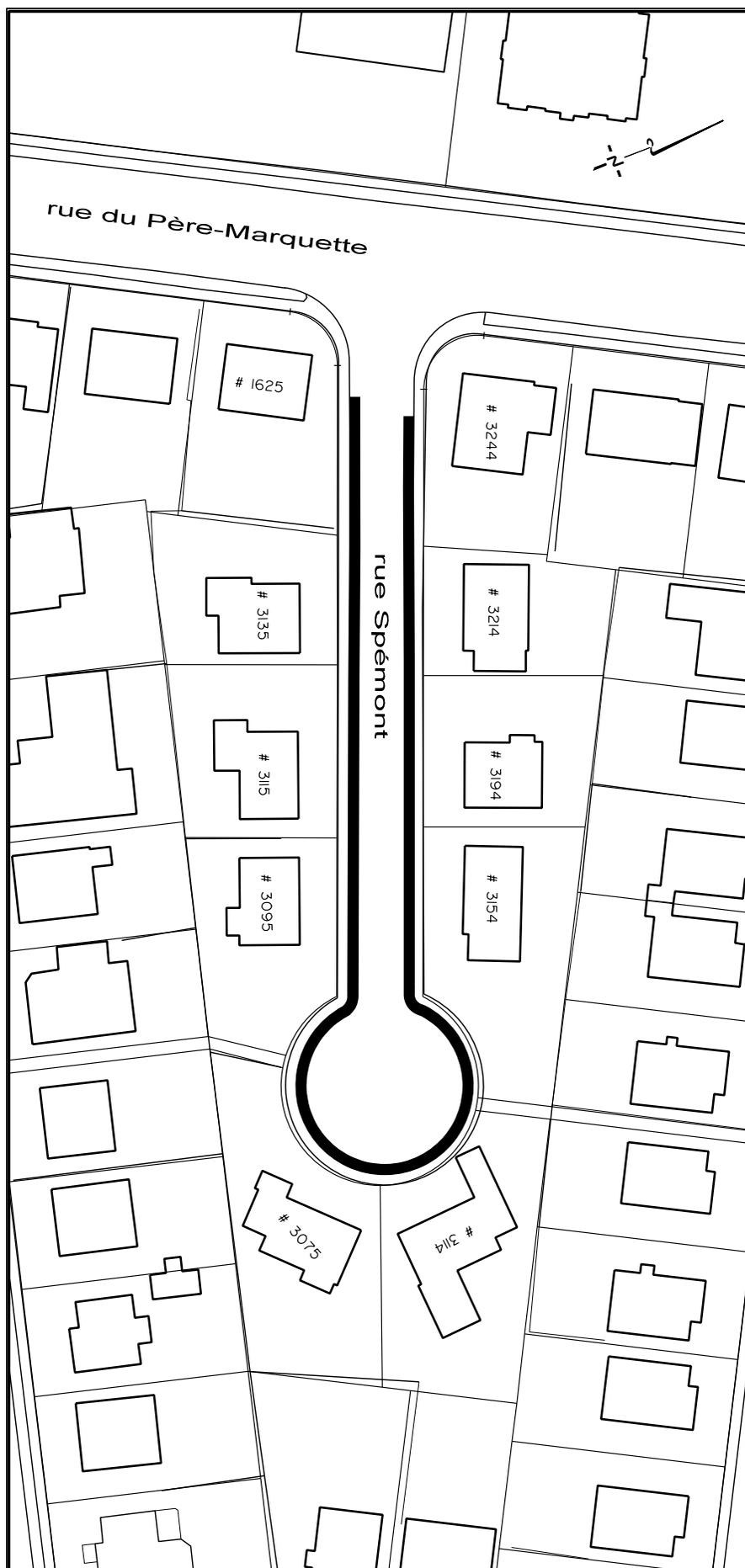


ANNEXE I

TERRITOIRE VISÉ

(Article 1)

Feuillet n° 11

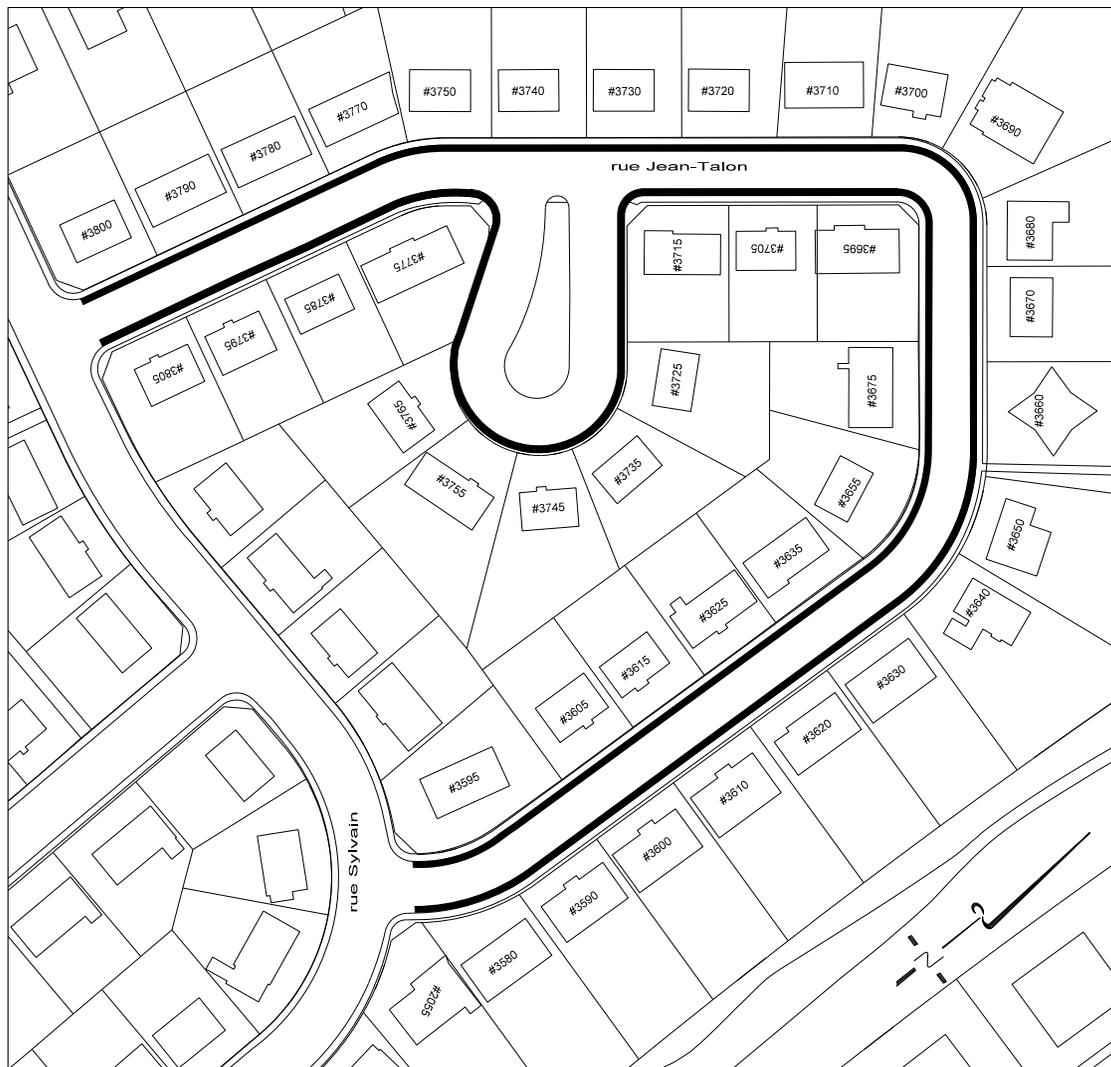


ANNEXE I

TERRITOIRE VISÉ

(Article 1)

Feuillet n° 12

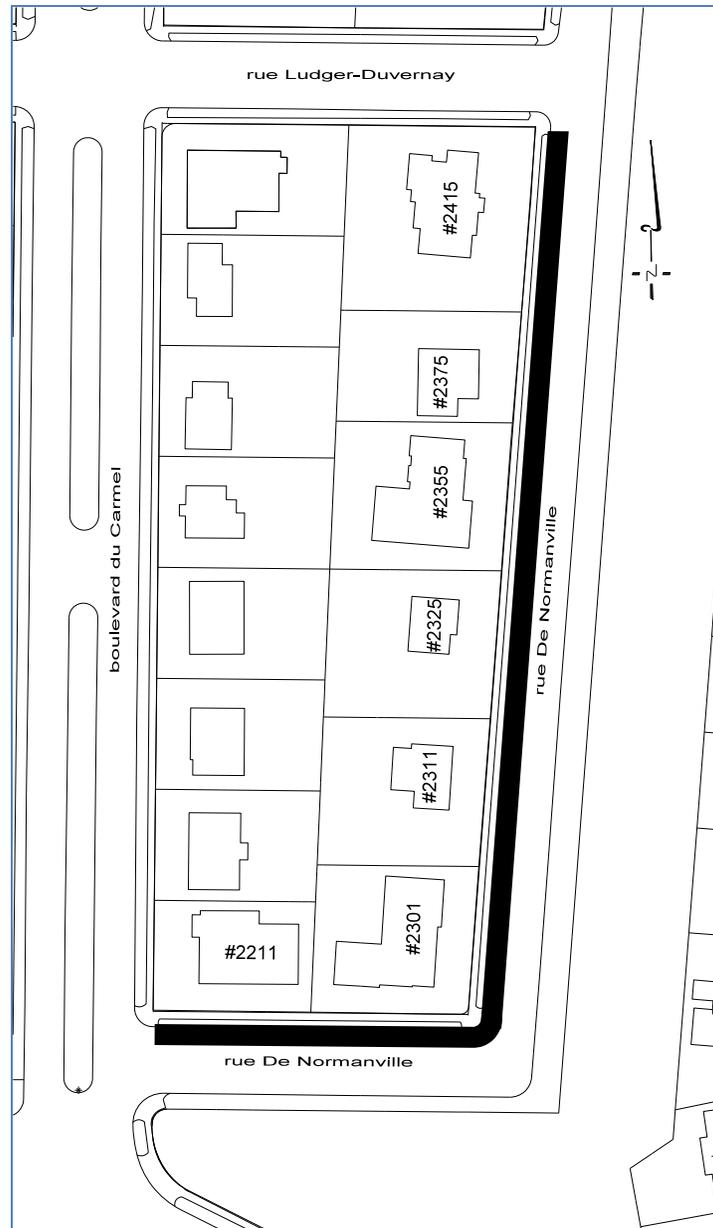


ANNEXE I

TERRITOIRE VISÉ

(Article 1)

Feuillet n° 13

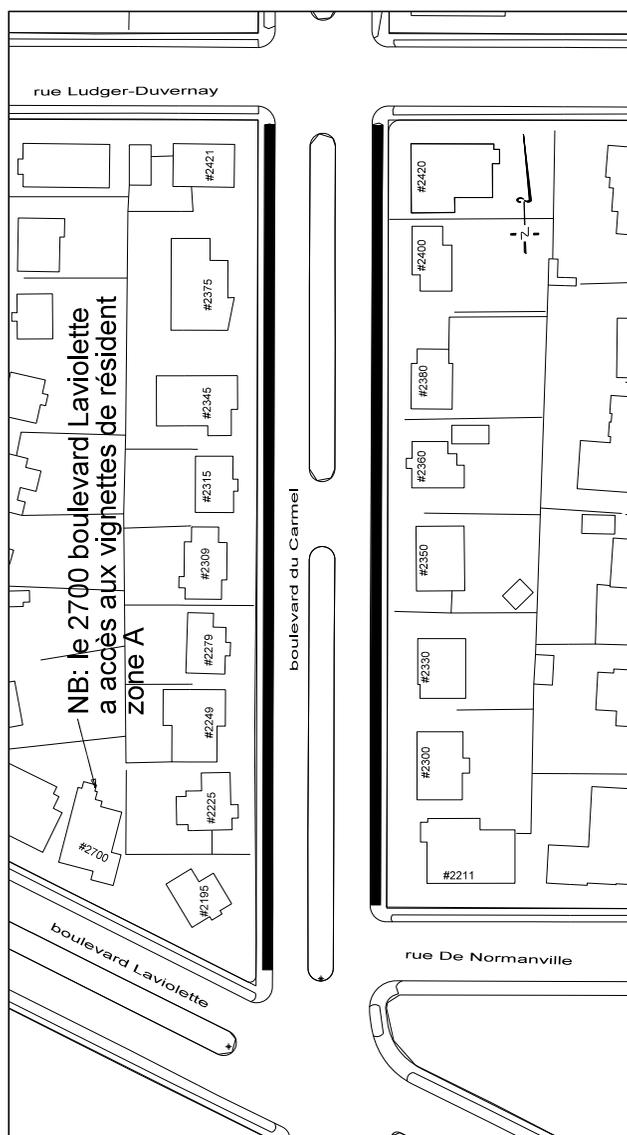


ANNEXE I

TERRITOIRE VISÉ

(Article 1)

Feuillet n° 14



2015, c. 49, a. 1.; 2017, c. 105, a. 3.; 2018, c. 108, a. 2, 1°.





ANNEXE I

TERRITOIRE VISÉ

(Article 1)

Feuillet n° 17



---

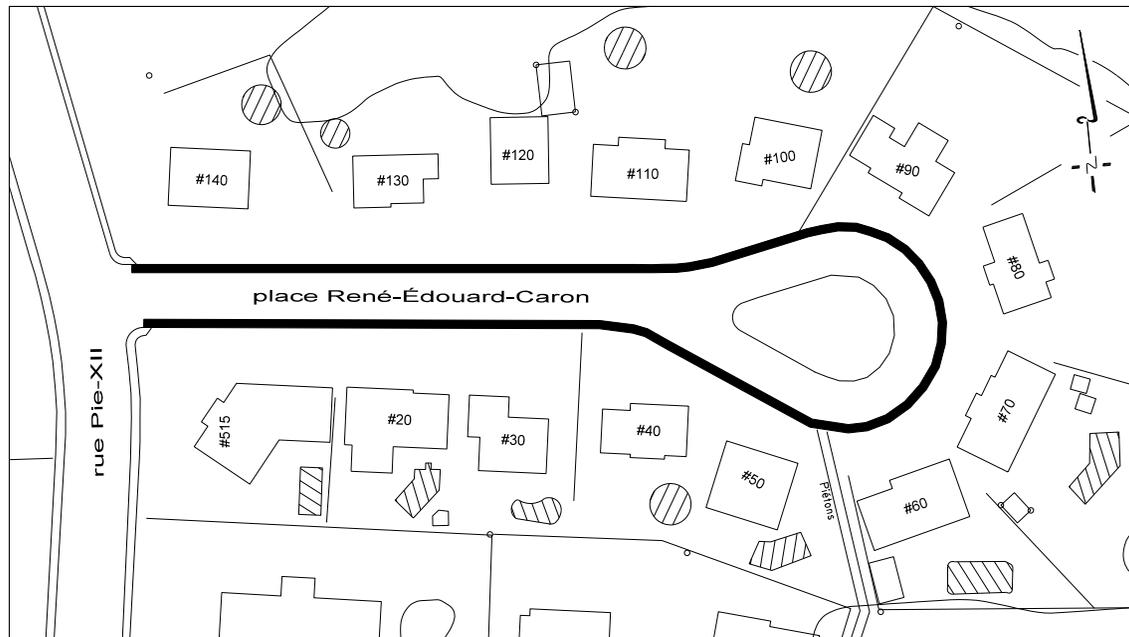
2015, c. 49, a. 1.

ANNEXE I

TERRITOIRE VISÉ

(Article 1)

Feuillet n° 18

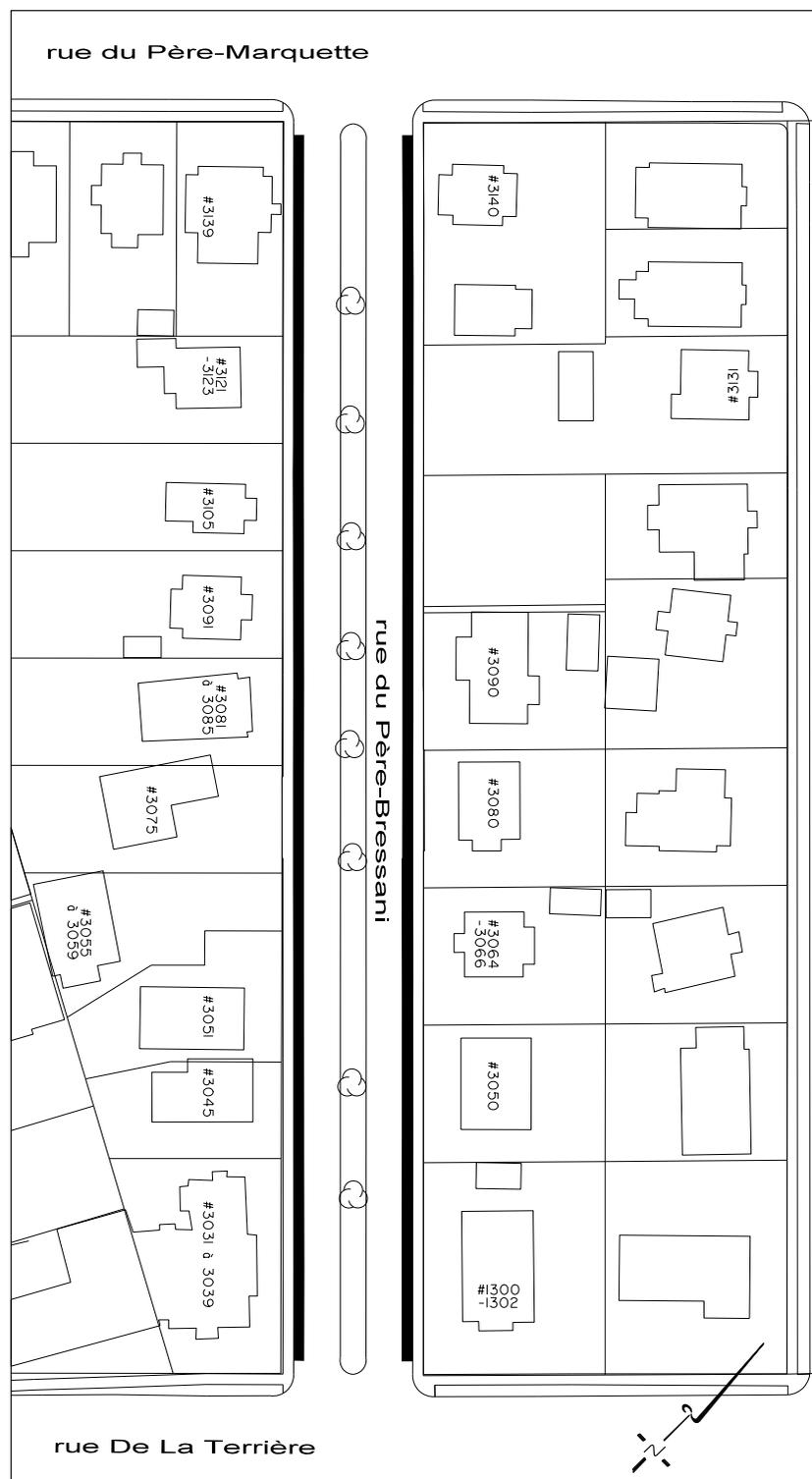


ANNEXE I

TERRITOIRE VISÉ

(Article 1)

Feuillet n° 19

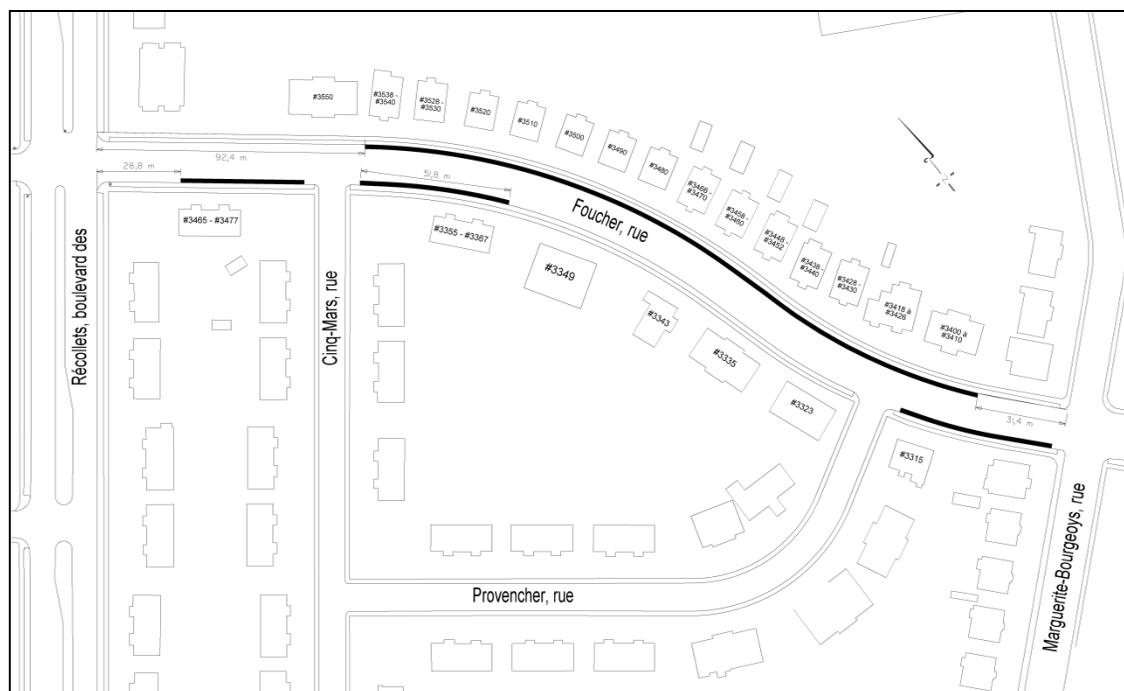


ANNEXE I

TERRITOIRE VISÉ

(Article 1)

Feuillet n° 20

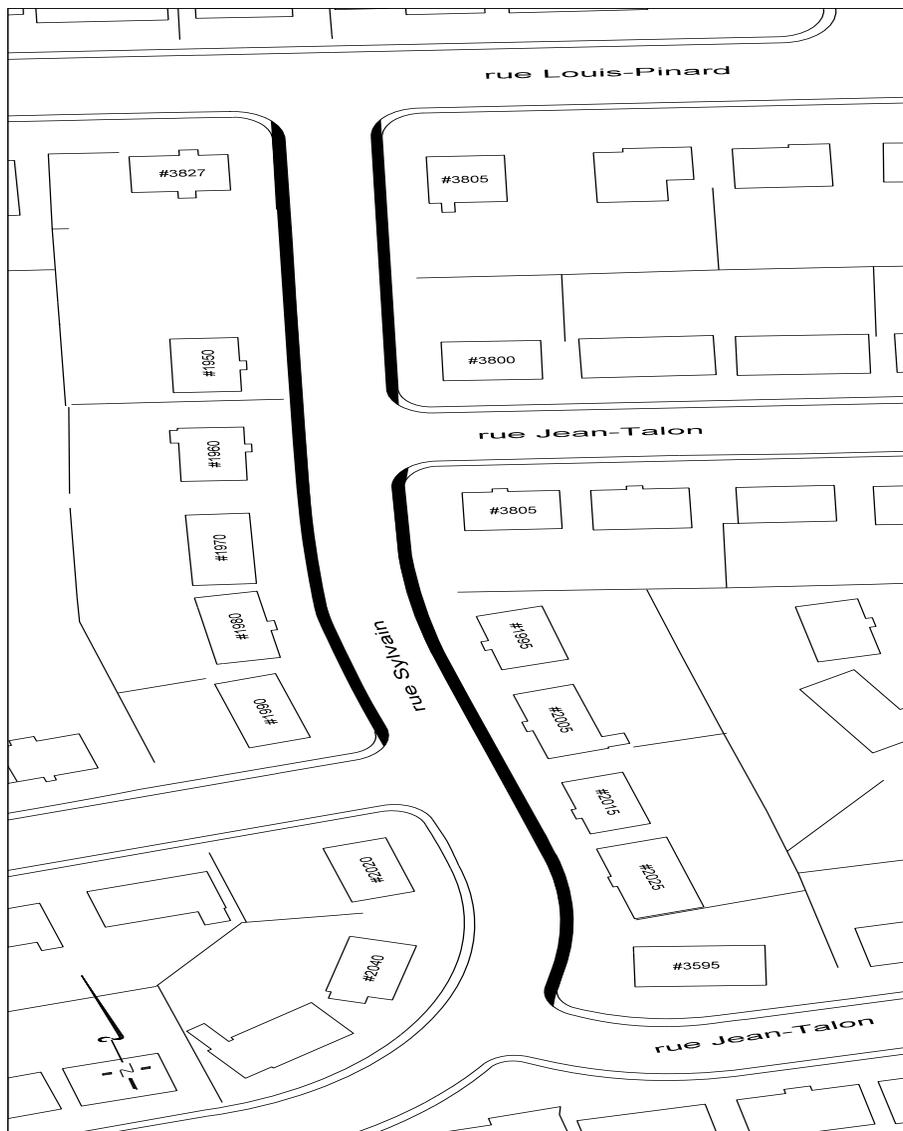


ANNEXE I

TERRITOIRE VISÉ

(Article 1)

Feuillet n° 21



ANNEXE I

TERRITOIRE VISÉ

(Article 1)

Feuillet n° 22



ANNEXE I

TERRITOIRE VISÉ

(Article 1)

Feuillet n° 23

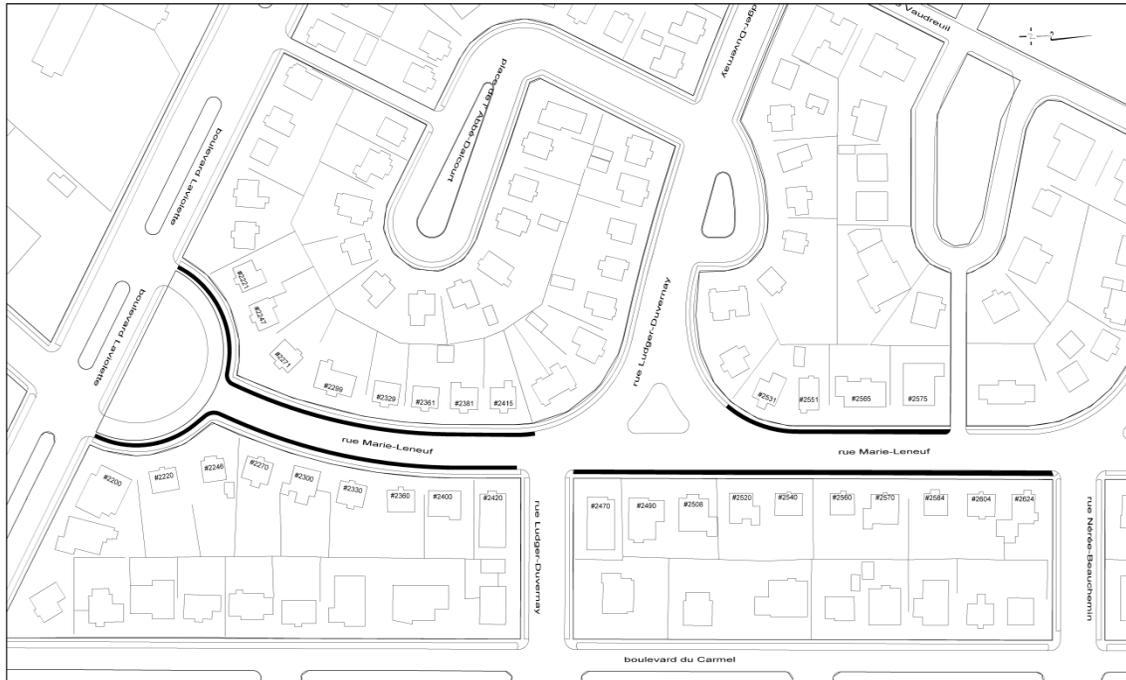


ANNEXE I

TERRITOIRE VISÉ

(Article 1)

Feuillet n° 24



ANNEXE II

DEMANDE DE PERMIS DE STATIONNEMENT

(Article 5)

RÉSERVÉ ADMINISTRATION Zone : _____ Permis n° : _____
---

**1. Identification du demandeur**

Prénom	Nom
Adresse	
Code postal	
Téléphone	
Courriel	

**2. Identification du véhicule de promenade visé par la demande  
(Cette vignette n'est pas transférable sans frais à un autre véhicule excepté si le véhicule est remplacé au plus tard un an après son aliénation ou que le bris du pare-brise oblige son remplacement.)**

Marque
Modèle
Numéro de la plaque d'immatriculation apposée sur ce véhicule

**3. Documents OBLIGATOIRES ET EN VIGUEUR à produire au soutien de la demande pour attester la qualité de résident**

Administration Initiales	
	1. Le certificat d'immatriculation (afin d'identifier le véhicule ou le nouveau véhicule le remplaçant)
	2. Le permis de conduire prouvant votre adresse de résidence (afin de faire le lien avec le véhicule)
	<b><i>Et si vous n'êtes pas propriétaire du véhicule</i></b> , un troisième document sera exigé permettant de faire ce lien <u>officiellement</u> :
	3. Une attestation d'assurance prévue par la Loi sur l'assurance automobile du Québec (RLRQ, chapitre A-25) montrant que vous êtes assuré sur ce véhicule
	Pour un remplacement du pare-brise d'un véhicule déjà muni d'une vignette, la facture prouvant son remplacement sera exigée avec le numéro d'immatriculation du véhicule y apparaissant.
	<b>IMPORTANT : Si vous n'avez pas tous les documents requis, aucun permis ne pourra vous être délivré</b>

#### 4. Déclaration et signature

Je déclare que :

- tous les renseignements contenus dans la présente demande sont exacts;
- je m'engage à aviser la Ville de Trois-Rivières sans délai de tout changement dans les renseignements fournis.

---

Signature du demandeur

---

Date

---

2015, c. 49, a. 2.; 2017, c. 105, a. 5.; 2018, c. 108, a. 3; 2019, c. 42, a. 2.

ANNEXE III

SPÉCIMEN D'UNE VIGNETTE AUTOCOLLANTE

(Article 6)

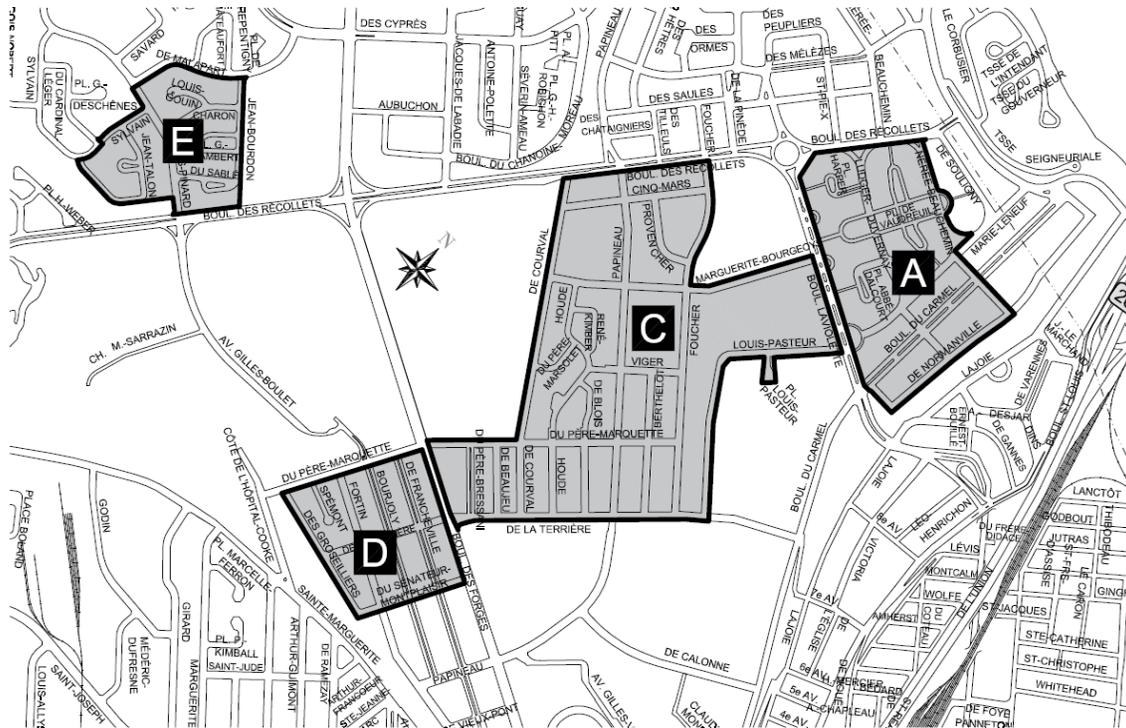


ANNEXE IV

ZONES AUTORISÉES

(Article 1)

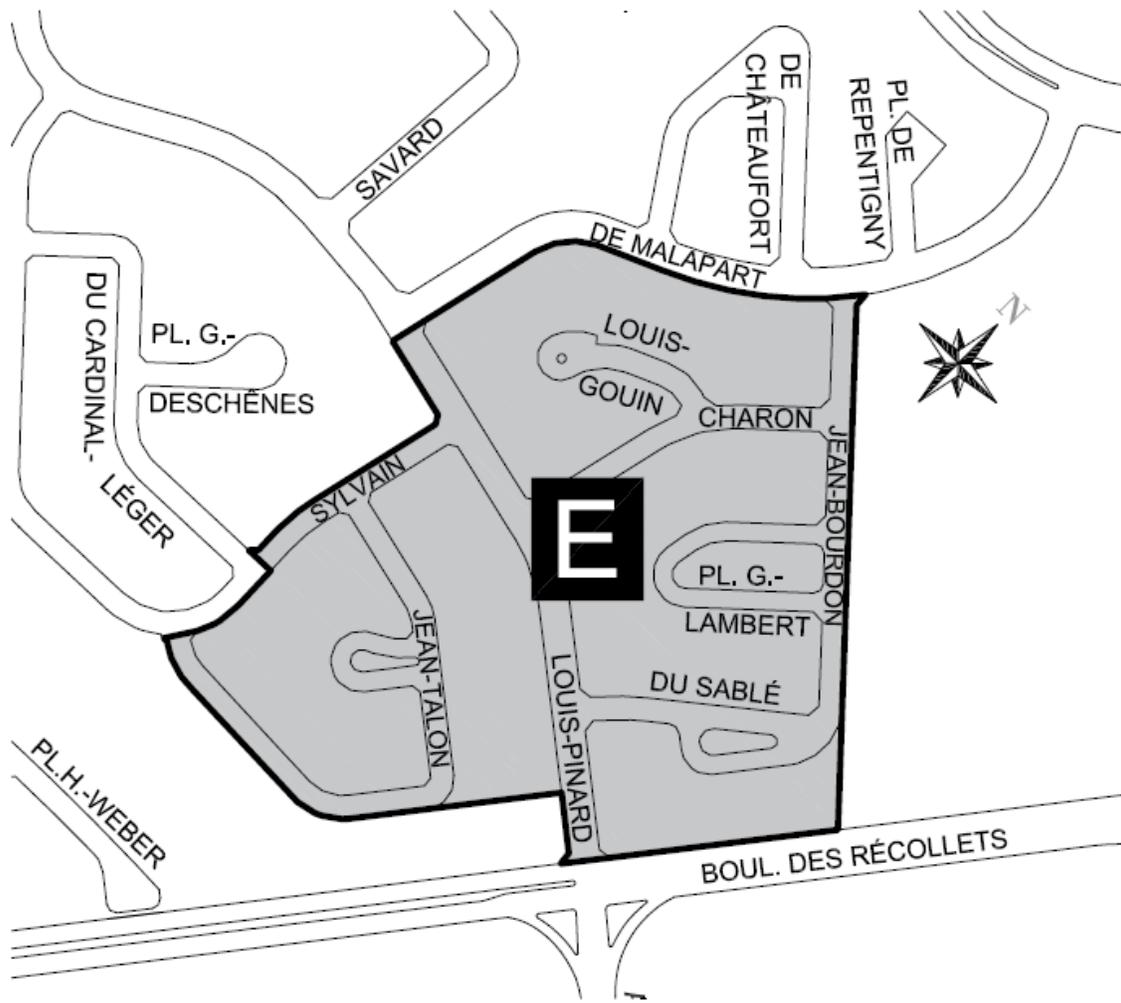
Zones A, C, D et E







Zone E



Cette compilation administrative est basée sur les règlements suivants :

2013, chapitre 109

2015, chapitre 49

2016, chapitre 105

2016, chapitre 137

2016, chapitre 146

2017, chapitre 105

2017, chapitre 113

2017, chapitre 143

2018, chapitre 108

2018, chapitre 123

2019, chapitre 42

2019, chapitre 129